

GE_GERICHTE ACJC/45/2025 vom 14. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_45_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/45/2025 du 14 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/45/2025 del 14 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

1.2.1 L'appel doit être écrit, motivé et introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 130 al. 1, 131, et 311 al. 1 CPC). Pour satisfaire à l'exigence de motivation, il incombe à la partie appelante de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toute générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que la partie recourante attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4). 1.2.2 En l'espèce, l'acte d'appel a été interjeté dans le délai utile auprès de l'autorité compétente, compte tenu des fêtes judiciaires estivales (art. 145 al. 1 let. b CPC). Bien que l'appelant expose davantage sa propre appréciation des faits qu'il n'attaque la décision querellée - comme relevé par l'intimée -, l'on comprend de manière suffisamment intelligible ce qu'il reproche au premier juge. Il explique, en effet, être de bonne foi et ne pas avoir commis de tentative de fraude en exagérant ses prétentions, de sorte qu'il a droit à la réparation de son dommage. L'appel est ainsi recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

E. 3

L'intimée fait valoir que l'appelant a allégué des faits nouveaux en appel, de sorte que ceux-ci sont irrecevables.

- 10/16 -

C/13241/2021

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 3.2

En l'occurrence, les allégués n° 1 à 3 de l'acte d'appel sont des citations du procès-verbal de l'audience du Tribunal du 22 mars 2023, soit des déclarations du témoins AP_____. Il ne s'agit donc pas de faits nouveaux. L'intimée soutient que l'appelant allègue, pour la première fois en appel, que certains de ses vêtements auraient pu être détruits ou subtilisés, ce qui expliquerait, selon lui, qu'ils n'étaient pas tous mentionnés dans l'inventaire établi par l'entreprise Z_____. Or, dans son courriel du 20 janvier 2021 et dans sa demande en paiement du 16 février 2022, l'appelant a allégué que l'ensemble de ses vêtements n'étaient pas tous mentionnés dans ledit inventaire. Il ne s'agit donc pas d'un fait nouveau et les hypothèses émises concernant cette absence non plus, étant relevé que celles-ci ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige (cf. consid. 4.2.1 infra). L'intimée fait également valoir que l'appelant explique, pour la première fois en appel, que son téléviseur ne fonctionnerait plus en raison du sinistre, la prise sur lequel celui-ci était branché ayant pris l'eau. L'appelant a toutefois allégué ce qui précède dans le cadre de ses déterminations du 14 novembre 2022, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un nouveau fait.

E. 4

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu que les conditions d'application de l'art. 40 LCA étaient remplies. 4.1.1 Sous le titre marginal "prétention frauduleuse", l'art. 40 LCA prévoit que si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 LCA, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit. Selon l'art. 39 LCA, l'ayant droit doit fournir à l'assureur qui le demande tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre. D'un point de vue objectif, la dissimulation ou la déclaration inexacte doit porter sur des faits qui sont propres à remettre en cause l'obligation même de l'assureur ou à influencer sur son étendue. En d'autres termes, une communication correcte des faits conduirait l'assureur à verser une prestation moins importante, voire aucune. Ainsi en est-il lorsque l'ayant droit déclare un dommage plus étendu qu'en réalité,

- 11/16 -

C/13241/2021 notamment en donnant des indications trop élevées sur le prix d'acquisition de la chose assurée. De plus, l'ayant droit doit, sur le plan subjectif, avoir l'intention de tromper. Il faut qu'il ait agi avec la conscience et la volonté d'induire l'assureur en erreur, afin d'obtenir une indemnisation plus élevée que celle à laquelle il a droit; peu importe à cet égard qu'il soit parvenu à ses fins (arrêts du Tribunal fédéral 4A_397/2018 du 5 septembre 2019 consid. 5.1 et 4A_613/2017 du 28 septembre 2018 consid. 6.1.1). Il n'y a en principe pas volonté de tromper lorsque l'ayant droit communique une fausse information en raison d'une erreur, d'une méprise ou d'une négligence (GUYAZ, Commentaire romand LCA, 2022, n° 16 ad art. 40 LCA). Lorsque les conditions de l'art. 40 LCA sont réunies, l'assureur peut refuser toute prestation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_378/2021 du 12 octobre 2021

consid. 4.1 et 4A_397/2018 précité consid. 5.1). Il est admis que ce refus peut porter sur l'ensemble de la prestation, alors même que la grande partie de celle-ci serait, en soi, légitime (GUYAZ, op. cit., n° 26 ad art. 40 LCA). L'assureur peut également se départir du contrat (ATF 131 III 314 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_534/2018 du 17 janvier 2019 consid. 3.3 et 4A_671/2010 du 25 mars 2011 consid. 2.6). Les conséquences de l'acte frauduleux s'appliquent même dans le cas où l'assureur avait connaissance des faits réels (KUHN, Droit des assurances privées, 1994, p. 178; MANZ/GROLIMUND, BSK VVG, 2023, n° 27 ad art. 40 LCA). Le régime sévère de l'art. 40 LCA est justifié par le fait que l'assureur est en grande partie tributaire des informations que lui livre l'ayant droit, quand il s'agit pour lui de statuer sur le principe et l'étendue de sa prestation. La prétention frauduleuse brise donc la relation de confiance établie entre les parties, ce qui justifie d'importantes sanctions civiles (GUYAZ, op. cit., n° 1 ad art. 40 LCA). 4.1.2 Conformément à l'art. 8 CC, l'ayant droit doit établir les faits propres à justifier sa prétention au sens de l'art. 39 al. 1 LCA, en particulier la survenance du sinistre et l'étendue de la prétention (arrêts du Tribunal fédéral 4A_397 2018 précité consid. 5.1; 4A_327/2018 du 23 mai 2019 consid. 3.3.2 et 4D_73/2007 du 12 mars 2008 consid. 2.2). En revanche, s'agissant d'un moyen libératoire, il incombe à l'assureur de prouver les faits permettant l'application de l'art. 40 LCA, au moins sous la forme d'une vraisemblance prépondérante (arrêts du Tribunal fédéral 4A_397/2018 précité consid. 5.1 et 4A_534/2018 précité consid. 3.1). 4.2.1 En l'espèce, l'appelant ne remet pas en cause la comparaison effectuée par le premier juge, ni les incohérences relevées par celui-ci, entre l'inventaire des objets endommagés par le sinistre établi par ses soins le 14 août 2020 et celui établi par l'entreprise Z_____.

- 12/16 -

C/13241/2021 En effet, il ressort de la comparaison de ces deux inventaires que l'appelant a déclaré l'existence supplémentaire de deux polos de la marque E_____, pour une valeur totale de 378 fr., de deux pantalons F_____, pour une valeur totale de 280 fr., et de deux ceintures I_____, pour une valeur de 340 fr., respectivement J_____, pour une valeur de 350 fr. A cet égard, l'appelant fait valoir que W_____ SA n'avait pas établi l'inventaire de ses vêtements lorsqu'elle les avait emportés de son domicile et qu'il n'était pas présent lorsque l'entreprise Z_____ avait examiné ceux-ci. Il ne pouvait donc pas être exclu, selon lui, que des habits avaient été égarés, détruits ou encore subtilisés pendant leur transport. Ces allégations, purement hypothétiques, ne sont toutefois pas crédibles ni étayées par des éléments du dossier. Par ailleurs, lorsque W_____ SA a emporté les quatre sacs de textiles, dûment inventoriés, du domicile de l'appelant, ce dernier était présent, contrairement à ce qu'il soutient. A cet égard, le témoin X_____ a déclaré avoir lui-même pris les vêtements endommagés et les avoir "très rapidement" remis à l'entreprise Z_____ pour examen. Ce témoin a également précisé ne pas se souvenir avoir emporté des ceintures et, si cela avait été le cas, qu'elles auraient été assainies et rendues à l'appelant ou alors mentionnées dans l'inventaire des textiles irrécupérables. Aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute ce témoignage. L'existence des vêtements et accessoires de mode susvisés, prétendument endommagés par le sinistre, pour une valeur totale de 1'348 fr., n'est donc aucunement établie. Dans son inventaire des objets endommagés du 14 août 2020, l'appelant mentionne également l'existence de quatre tapis, pour une valeur totale de 7'400 fr. L'inventaire de l'entreprise Z_____ ne recense toutefois aucun tapis. A nouveau, les allégations de l'appelant, selon lesquelles ces biens auraient pu être détruits ou subtilisés, ne

sont pas convaincantes ni étayées. Les deux inventaires établis par W_____ SA concernant les objets endommagés, soit ceux emportés pour examen ou ceux irrécupérables, ne mentionnent pas non plus l'existence de tapis. Or, ces inventaires ont été effectués au domicile de l'appelant, en présence de celui-ci, et il les a signés. Si quatre tapis avaient réellement existé et été endommagés par le sinistre, ils auraient été mentionnés sur ces inventaires ou alors l'appelant ne les aurait pas signés. Le témoin AP_____ a d'ailleurs déclaré n'avoir constaté qu'un seul tapis au domicile de l'appelant après le sinistre, ce qui ressort également des photographies transmises par ce dernier à l'intimée par courriel du 14 juillet 2020. L'existence de quatre tapis prétendument endommagés par le sinistre, pour une valeur totale de 7'400 fr., n'est donc pas établie.

- 13/16 -

C/13241/2021 Ainsi, le premier juge était fondé à retenir que l'appelant avait déclaré de manière inexacte le nombre des objets endommagés par le sinistre, en exagérant celui-ci. En outre, l'inventaire établi par l'entreprise Z_____ ne mentionne pas les quatorze chemises des marques F_____ et H_____ alléguées par l'appelant, pour une valeur totale de 760 fr., mais onze chemises des marques AE_____, AC_____ et AG_____, distribuées par les enseignes AF_____, AD_____, respectivement AH_____, ce qui n'est pas contesté. L'appelant a également allégué que sa jaquette, d'une valeur de 300 fr., et sa casquette, d'une valeur de 600 fr., étaient de marque F_____, respectivement L_____, alors que ledit inventaire fait mention d'une jaquette AC_____ et d'une casquette AD_____. Cet inventaire ne fait pas non plus mention des cinq costumes allégués par l'appelant, pour une valeur totale de 2'250 fr., mais de trois pantalons et d'une veste classiques de la marque AC_____. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que le témoin AP_____ a déclaré qu'il avait plusieurs costumes, sans autre précision, ne suffit pas à retenir la véracité de ses allégations à cet égard. Compte tenu de ces différences, le premier juge a, à juste titre, relevé, que l'appelant avait faussement déclaré que certains vêtements et accessoires de mode endommagés provenaient de marques plus coûteuses qu'en réalité. Le fait que l'appelant disposait également de vêtements de marques, comme cela ressort de l'inventaire de l'entreprise Z_____, telles des chaussures E_____ ou encore G_____, n'est pas déterminant, contrairement à ce qu'il soutient. En effet, cela ne modifie en rien la comparaison susvisée ni les incohérences relevées. La valeur de vêtements et accessoires de mode provenant des enseignes AF_____, AD_____ et AH_____, est moins importante que celle provenant des marques alléguées par l'appelant, soit F_____ et L_____, ce qui n'est pas contesté. A nouveau, les allégations de l'appelant, selon lesquelles sa casquette L_____ aurait pu être détruite ou subtilisée, ne sont pas crédibles ni étayées. Il sied également de relever que, sur les nombreuses photographies produites, l'appelant ne porte pas de casquette arborant le sigle de cette marque, ce qu'il n'allègue d'ailleurs pas. Le premier juge était ainsi fondé à retenir que l'appelant avait également exagéré la valeur de certains objets endommagés par l'inondation.

Par conséquent, en exagérant tant sur le nombre de vêtements, accessoires de mode et tapis endommagés que sur leur valeur, l'appelant a déclaré un dommage plus étendu que celui réellement subi. Ces déclarations inexactes portant sur des faits propres à influencer sur l'étendue de l'obligation de l'intimée, la condition objective de la prétention frauduleuse au sens de l'art. 40 LCA est réalisée.

- 14/16 -

4.2.2 Le premier juge a également retenu, à bon droit, que l'appelant avait l'intention de tromper l'intimée.

En effet, le fait que l'appelant a requis l'indemnisation de vêtements, d'accessoires de mode ou encore de tapis, qu'il ne possédait pas ou qui n'étaient, en réalité, par endommagés par le sinistre dénote une intention d'induire en erreur l'intimée s'agissant de l'étendue du dommage. Il en va de même du fait que l'appelant a indiqué pour certains objets une valeur plus importante qu'en réalité. A cet égard, comme relevé par le premier juge, le fait que ce dernier a demandé l'indemnisation d'une casquette de la marque L_____ pour un montant de 600 fr., alors qu'il s'agissait d'une casquette AD_____ d'une valeur bien moins importante est révélateur.

L'appelant ne se prévaut d'ailleurs pas d'une quelconque erreur ou négligence de sa part concernant l'inexactitude de ses déclarations. Concernant l'exemple de la casquette, une éventuelle erreur dans l'indication de sa marque, et donc de sa valeur, apparaît exclue, compte tenu de la grande différence entre les marques concernées. L'appelant ne pouvait ainsi qu'être conscient de l'inexactitude du montant indiqué à ce titre.

Dans ces circonstances, il se justifie de retenir que l'appelant a agi avec la conscience et la volonté d'induire l'intimée en erreur, afin d'obtenir une indemnisation plus élevée que celle à laquelle il avait droit.

La condition subjective de la prétention frauduleuse au sens de l'art. 40 LCA est ainsi réalisée.

4.2.3 Par conséquent, l'intimée était fondée à refuser d'indemniser l'appelant et à se départir du contrat sur la base de l'art. 40 LCA, les conditions y relatives étant remplies.

Cela suffit à sceller le sort de la cause, sans qu'il ne soit utile d'examiner si l'appelant aurait également tenté d'induire l'assurance en erreur s'agissant des appareils électroniques prétendument endommagés par le sinistre, en particulier concernant le téléviseur U_____, ni si les griefs y relatifs de l'appelant seraient fondés. En effet, l'intimée est légitimée à refuser toute prestation, même si la fraude ne se rapporte qu'à une seule partie du dommage, en l'occurrence les vêtements, les accessoires de mode et les tapis.

4.2.4 En tout état de cause, comme soutenu par l'intimée, l'appelant n'a aucunement démontré l'étendue de sa prétention.

En effet, il n'a pas établi, devant l'intimée ou dans le cadre de la présente procédure, la valeur des objets prétendument endommagés par le sinistre. Il n'est pas contesté qu'il n'a fourni aucune pièce attestant de l'achat et de la valeur de

- 15/16 -

C/13241/2021 ceux-ci, notamment des factures ou des relevés bancaires. A cet égard, les allégations de l'appelant, à teneur desquelles toutes les quittances d'achat se situaient sous son lit au moment du sinistre et avaient été également endommagées, ne sont pas crédibles ni étayées.

L'appelant s'est limité à soutenir qu'il était bien propriétaire de tous les objets endommagés qu'il avait inventoriés et légitimé à obtenir réparation de son dommage, ce qui ne saurait suffire. Par ailleurs, les extraits produits de sites internet de vente ne sont pas probants à cet

égard.

L'appelant n'a donc pas établi que la valeur des objets prétendument endommagés correspondrait à sa prétention de 24'790 fr. 05.

4.2.5 Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant qu'il a versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les dépens d'appel, arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC), seront également mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC).

* * * * *

- 16/16 -

C/13241/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 août 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/7160/2023 rendu le 19 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13241/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense entièrement avec l'avance de frais fournie par lui, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 3'000 fr. à C_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.